



**A R RÊTÉ N° 25-AC02036**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

**Sarcenas**

**Voies diverses**

**La Grande Odyssée Royal Canin 2026**

**Du 21 janvier 2026 au 22 janvier 2026**

**LI**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole adopté par le Conseil Métropolitain du 31 mai 2024,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Vu l'arrêté de viabilité hivernale N°25-AC01711 en date du 29 octobre 2025 interdisant la circulation des véhicules sur les D57E et D57D (route du Charmant Som) à Sarcenas,

Considérant la demande de KCIOP, représentée par M. Anthony Guezennec, d'organiser une manifestation sportive : La Grande Odyssée Royal Canin 2026,

Considérant le dossier de déclaration déposé à la Préfecture de l'Isère pour l'organisation de la manifestation citée,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

**A R RÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

L'association KCIOP est autorisée à organiser la manifestation suivante : La Grande Odyssée Royal Canin 2026, du 21/01/2026 à 08h00 au 22/01/2026 à 06h00, sur la commune de Sarcenas, selon le plan joint en annexe.

## **ARTICLE 2 :**

Le véhicule autorisé à déroger aux arrêtés de viabilité hivernale, empruntera les voiries à ses risques et périls et devra être équipé des équipements nécessaires pour circuler en zones montagneuses.

Aucune opération de viabilisation de la route n'est effectuée par la Métropole, ni aucun patrouillage.

Grenoble Alpes Métropole ne pourra être tenue responsable en cas d'incident.

## **ARTICLE 3 :**

a- Les organisateurs, les coureurs ainsi que les véhicules dédiés à l'épreuve sportive bénéficient de la priorité de passages, sauf aux carrefours avec les lignes du tramways, où le code ferroviaire s'applique. Les coureurs et les véhicules dédiés à l'épreuve devront s'arrêter.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et pendant les traversées de chaussée aux horaires susmentionnées à l'article 1.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des forces de l'ordre ou des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

b- Tel que mentionné dans l'article 1, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de sécurité et véhicules autorisés par les forces de l'ordre ou les organisateurs.

c- La manifestation se déroulera sous l'entièvre responsabilité des organisateurs qui devront prendre en charge tous les moyens nécessaires à la sécurité des participants et des usagers (riverains, piétons, automobilistes...) des différentes voies empruntées ainsi que l'organisation matérielle de la priorisation.

d- Les forces de l'ordres ou les signaleurs seront positionnés aux différentes intersections et endroits pouvant présenter un danger. Les signaleurs seront équipés d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et devront utiliser des piquets à deux faces, de type K10, prévus à l'article A.331-40 du code du sport.

e- Les organisateurs veilleront à la propreté des sites et à la limitation de la production des déchets et le tri correct de ces derniers, en règles de tri et du règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole disponible sur les pages déchets du site [www.grenoblealpesmetropole.fr](http://www.grenoblealpesmetropole.fr), et du guide de l'éco-événement disponible sur [www.moinsjeter.fr](http://www.moinsjeter.fr).

f- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie) seront posées et déposées par les organisateurs.

g- En cas de nécessité de pose de panneaux, l'organisateur devra en faire la mise en place 48 heures avant le début de la manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

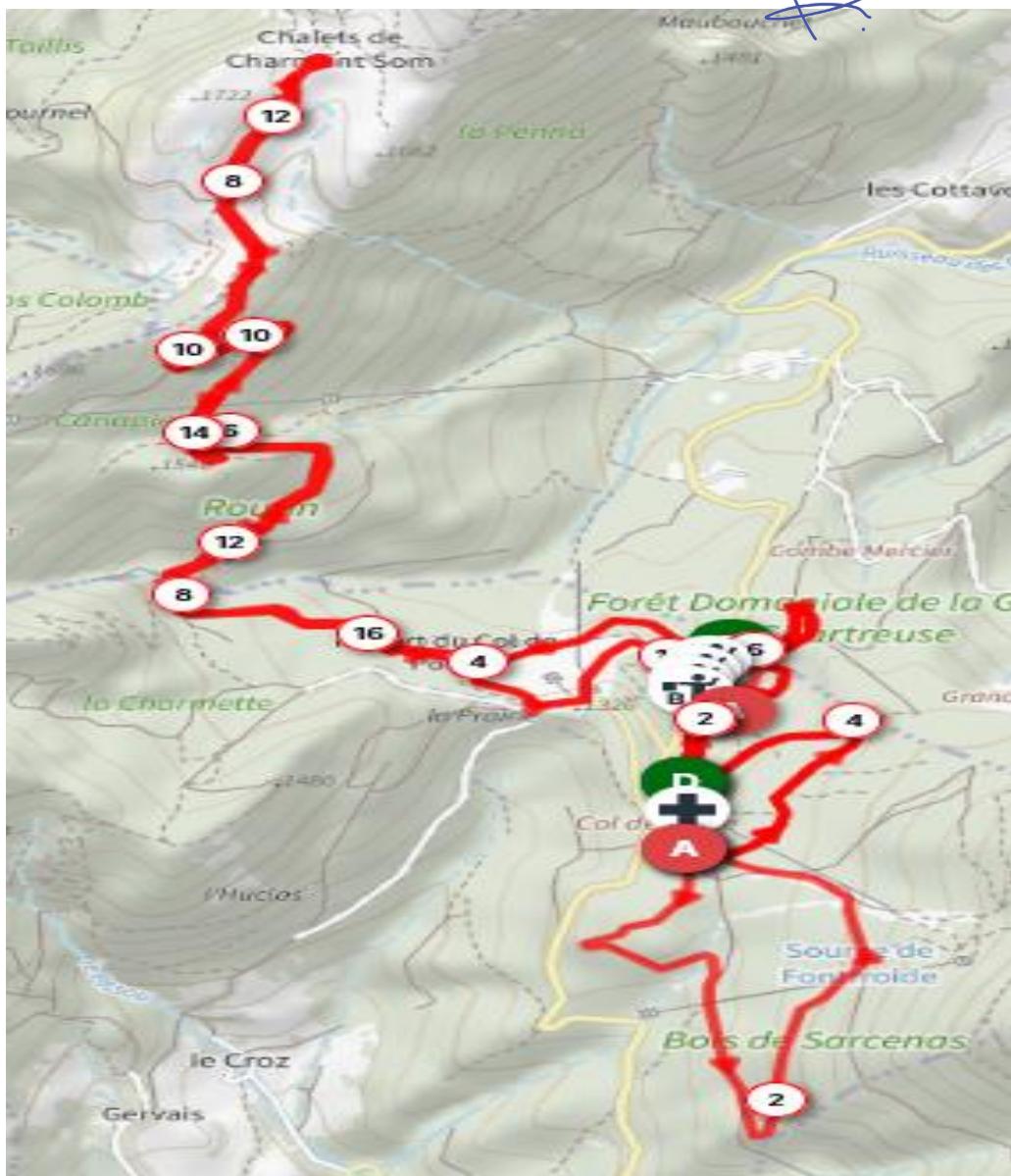
## **ARTICLE 8:**

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2025

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,  
Responsable du service Conservation du  
Domaine Public



Arrêté publié le :

### Liste de diffusion :

## Liste de diffusion :

Le bénéficiaire : [anthony.guezennec@ebra.fr](mailto:anthony.guezennec@ebra.fr)